CMV
CONSEIL DES MAISONS DE VENTE

La Commission des sanctions

Décision n°2026-004 du 9 octobre 2026
relative à des poursuites disciplinaires
à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires SAS HDV QUINCONCES et de M. Charles Courau pris en sa qualité de président de la société HDV QUINCONCES

La Commission des sanctions du Conseil des maisons de vente,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 321-23 et suivants,

Vu le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques approuvé par arrêté du 30 mars 2022,

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions,

Vu la convocation à l'audience adressée par courrier recommandé le 22 mai 2026 par le commissaire du Gouvernement près le Conseil des maisons de vente à M. Charles Courau, président de la SAS HDV QUINCONCES, et à la SAS HDV QUINCONCES, sise 24 rue Ferrère 33000 Bordeaux ;

Vu le report de l'audience décidé le matin du 29 juin 2026 en raison de l'absence de l'un des membres de la Commission ;

Vu la convocation à une nouvelle audience adressée par courriel le 22 juillet 2026 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 septembre 2026, la personne poursuivie n'ayant pas demandé à bénéficier des dispositions de l'article R. 321-49-5 du code de commerce relatives au huis clos et ayant été préalablement informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées, ou de se taire :

M. Damien Levadou, commissaire du Gouvernement près le Conseil des maisons de vente,

M. Charles Courau,

En la présence de Mme Sylvie Marly, intervenante en qualité de greffière de séance ;

Après en avoir délibéré hors la présence du commissaire du Gouvernement ;

La Commission des sanctions, composée de Mme Christine Maugüé, présidente de séance, et de M. Gérard Schamber et de Mme Chantal Pescheteau-Badin, membres,

Considérant ce qui suit :

Il est reproché à l'opérateur de ventes volontaires HDV QUINCONCES et à M. Charles Courau un défaut de diligence à l'égard de leurs clients et de n'avoir pas répondu aux demandes du commissaire du Gouvernement près le Conseil des maisons de vente.

* * *

Il ressort des éléments du dossier que :

1/ Dans le cadre de la vente intitulée *« Collection 2023 – Chinez l'iconique de demain ! Summer Edition »*, organisée par la société HDV QUINCONCES à Bordeaux, M. Dominique Fourcade, né le 12 avril 1958 à Bergerac, achetait par internet, le 1er juin 2023, pour la somme de 1.276 € TTC, le lot numéro 25 intitulé *« Mains liées »*, consistant en un *« important sujet en bronze à patine noire figurant deux mains qui s'enlacent »* portant le cachet « Blanchet fondeur » aux dimensions suivantes : 73 x 90 x 30 cm.

Trois jours plus tard, après s'être acquitté de la somme due, M. Fourcade est venu à Bordeaux chercher son bien. Intrigué par le fait que la maison de vente n'avait pas réussi à identifier l'artiste, et ce alors que le bronze avait été fondu par la fonderie Blanchet-Landowski, célèbre fonderie ayant travaillé pour des artistes reconnus (Bernard Buffet, César, Igor Ustinov, Etienne) et ayant réalisé certains trophées iconiques (Molière, Sept d'or), M. Fourcade demandait des explications à M. Charles Courau, président de la société HDV QUINCONCES. Celui-ci lui indiquait qu'en dépit de nombreuses recherches l'artiste était demeuré inconnu.

De retour à son domicile en Dordogne, M. Fourcade nettoyait la sculpture et découvrait la signature du sculpteur sur le pouce de l'une des mains. Il prenait immédiatement une photo qu'il envoyait au commissaire-priseur avec l'espoir que celui-ci pourrait faire des recherches. Aucune réponse ne lui a été apportée.

M. Fourcade contactait un antiquaire de l'émission *« Affaire conclue »* sur France 2, M. Damien Tison, afin de savoir s'il pouvait l'aider dans ses recherches. Celui-ci identifiait rapidement le sculpteur comme étant Ion Condiescu, artiste français né en Roumanie en 1943.

En poursuivant ses recherches, M. Fourcade s'est aperçu que sa sculpture en bronze, intitulée en réalité *« les Mains »*, avait été réalisée en 1984-1985 par Ion Condiescu et que celui-ci l'avait présentée au 53ème Salon des artistes décorateurs à Paris, en 1985. A la suite de cette exposition, le Centre national des arts plastiques (CNAP) l'avait acquise en 1985 et inscrite sous le numéro d'inventaire 3169. En 1992, cette œuvre avait été envoyée en dépôt au Musée Barthélémy Thimonnier à Amplepuis, dans le département du Rhône, pour être placée sur la place Vietty, située entre le musée et la mairie d'Amplepuis, où elle fut volée avant de faire l'objet d'un dépôt de plainte le 29 novembre 2007, puis d'une inscription dans la base TREIMA des biens culturels volés.

Parallèlement, M. Fourcade prenait contact début janvier 2024 avec le Centre national des arts plastiques qui parvenait à retrouver trace du sculpteur, toujours vivant et demeurant à Paris. Celui-ci lui attestait le 29 novembre 2024 avoir *« fait couler en bronze, jusqu'à ce jour, deux exemplaires de son œuvre « les Mains », en possession : 1/ de M. Daniel Boulogne, 2/ du Fond National d'Art Contemporain »*.

Fort de ces renseignements, le CNAP parvenait à retrouver trace des héritiers de M. Daniel Boulogne décédé en 2018. Son fils, Romain Boulogne, révélait que leur sculpture, vissée sur un socle en marbre et entreposée dans la cour de la maison familiale, à Vallereuil en Dordogne, avait été volée dans la journée du 1er juillet 2022.

M. Fourcade, ayant acquis la certitude que la sculpture qui lui avait été vendue provenait d'un vol, décidait, le 9 décembre 2024, de déposer plainte auprès du parquet de Bergerac à l'encontre de l'Hôtel des ventes Bordeaux Quinconces pour recel de vol. Cette plainte était complétée le 11 juin 2025 par l'envoi de pièces. Le parquet de Bergerac se dessaisissait au profit du parquet de Périgueux le 22 août 2025 et une enquête était confiée au commissariat de police de Bordeaux le 8 janvier 2026. Depuis lors, l'enquête est toujours en cours.

Parallèlement, M. Fourcade conseillait à la fille de M. Boulogne de déposer plainte pour le vol de la sculpture ayant appartenu à son père, ce qu'elle faisait auprès de la gendarmerie de Saint-Astier le 29 mai 2025. Cette plainte était classée sans suite, motif *« auteur inconnu »*, le 5 juin 2025 par le parquet de Périgueux.

De son côté, le CNAP, le 25 janvier 2024, se rapprochait de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) qui ouvrait une enquête.

2/ Le 12 janvier 2026, M. Fourcade adressait par mail une réclamation au commissaire du Gouvernement pour lui signaler ces faits.

Le 3 février 2026, les services du commissaire du Gouvernement transmettaient cette réclamation à la société HDV QUINCONCES pour observations.

Ont suivi plusieurs échanges de mail entre M. Charles Courau et le commissaire du Gouvernement.

Le 4 février 2026, M. Courau faisait la réponse suivante :

> *« M. Le Commissaire,*
>
> *J'ai bien été informé de ce dossier et sollicité à plusieurs reprises par les différents acteurs de celui-ci et à aucun moment je n'ai fait de la rétention d'information. Cette affaire est entre les mains de l'OCBC à qui j'ai donné tous les éléments demandés.*
>
> *Je trouve que cette réclamation de Madame FOURCADE est absolument scandaleuse car à aucun moment cette dame à chercher à me contacter à mon étude.*
>
> *Je vous prie de croire, M. Le Commissaire du Gouvernement, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.*
>
> *Charles Courau »*

Le 13 février 2026, le commissaire du Gouvernement demandait à la société HDV QUINCONCES de lui indiquer quelles recherches avaient été effectuées pour identifier la sculpture qui lui a été confiée, de préciser si elle avait fait appel à un expert, d'indiquer à quelles diligences elle avait procédées pour s'assurer que la sculpture ne provenait ni d'un vol, ni d'un détournement de bien public, ni d'un trafic

de biens culturels et de confirmer qu'elle s'était bien assurée de l'identité et de la qualité de la personne ayant déposé la sculpture en vue de sa vente.

Le 17 février 2026, M. Courau faisait la réponse suivante :

> *« Le 17 mai 2023, un antiquaire professionnel de longue date, établi en centre-ville, nous a présenté cette sculpture, acquise lors d'un déballage dans le Sud de la France. Après examen minutieux, nous avons identifié le cachet du fondeur, mais aucune signature d'artiste n'a pu être décelée, la taille de la sculpture rendant cette recherche particulièrement ardue. Nous avons procédé à une comparaison avec des sculptures similaires, mené des recherches approfondies sur le fondeur (aujourd'hui disparu) et n'avons malheureusement obtenu aucune information concernant l'artiste.*
>
> *En conséquence, nous avons décidé de présenter cette sculpture lors de notre vente aux enchères du 1er juin 2023, accompagnée d'un descriptif détaillé figurant sur le bordereau, avec une estimation comprise entre 1 000 et 2 000 € et un prix de réserve fixé à 1 000 €.*
>
> *Le jour de la vente, l'enchère a débuté à 800 €. M. Fourcade a immédiatement manifesté son intérêt en enchérissant à ce prix. Nous avons naturellement surenchéri, portant le montant à 950 €. M. Fourcade a alors porté une ultime enchère à 1 000 €, ce qui a conduit à l'adjudication du lot en sa faveur.*
>
> *Le dossier a connu un nouveau développement le 26 janvier 2024, date à laquelle nous avons reçu un courriel de l'adjudant-chef de l'OCBC en charge du dossier. Nous lui avons transmis l'ensemble des informations requises, notamment les coordonnées du vendeur et les moyens de paiement. Plusieurs courriels ont été échangés au cours des jours suivants, et nous avons répondu promptement à toutes les sollicitations.*
>
> *À ma connaissance, nous n'avons eu aucun contact ultérieur avec M. Fourcade, qui a toutefois participé à nouveau à nos ventes aux enchères.*
>
> *Je vous confirme par la présente que nous avons mené à bien toutes les recherches diligentes possibles concernant la sculpture en question et que nous n'avons découvert aucune information relative à son vol. Si tel avait été le cas, nous n'aurions évidemment pas proposé cette œuvre à la vente. De plus, nous n'avons pas sollicité l'expertise d'un professionnel, aucune obligation légale ne nous y contraignant. Il convient de préciser que nous avons pris en charge ce lot seulement quinze jours avant la date de la vente. Enfin, nous avons procédé à toutes les vérifications nécessaires concernant le vendeur et maintenons un contact régulier avec celui-ci. »*

Le 17 février 2026, le commissaire du Gouvernement accusait réception de ce message et demandait que lui soit adressée « *par courriel tous les documents et pièces utiles illustrant vos propos, et notamment :*

- *Les éléments remis par le vendeur : preuve d'achat, origine de la sculpture, historique de l'œuvre, moyens de paiement…*
- *Eléments remis par l'antiquaire »*

Le même jour, M. Courau répondait :

« M. ,

Nous n'avons malheureusement pas pu obtenir la preuve d'achat du vendeur ou de l'antiquaire, ni aucun document relatif à l'origine de l'œuvre. Concernant le règlement de celle-ci, nous avons procédé à un virement global pour les douze lots présentés lors de notre vente du 1er juin 2023. Ce virement a été effectué le 7 juillet 2023 sur le compte de la Caisse d'Épargne du vendeur.

Veuillez agréer, M. , l'expression de mes salutations distinguées.

Charles Courau »

Le 19 février 2026, le commissaire du Gouvernement, après s'être entretenu téléphoniquement avec M. Fourcade, sollicitait auprès de la société HDV QUINCONCES la production de pièces et des explications complémentaires :

M. ,

Dans le prolongement de nos échanges, je vous remercie de bien vouloir m'adresser les pièces suivantes :

- *Copie du mandat de vente ;*
- *Copie du décompte vendeur ;*
- *Copie du procès-verbal de la vente ;*
- *Copie du livre de police ;*
- *Coordonnées du vendeur et copie de sa carte d'identité.*

Par ailleurs, je vous remercie de bien vouloir m'expliquer de manière exhaustive quelles sont les « recherches diligentes » que vous avez effectuées. Je suis en effet très surpris d'apprendre par M. Fourcade, contrairement à ce que vous m'avez indiqué, que la signature du sculpteur figurait bien sur l'œuvre ainsi qu'en atteste la photo jointe.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer quels sont les éléments que vous avez communiqués à l'OCBC.

Je vous prie de croire, M. , en l'expression de mes sentiments distingués.

La réponse suivante était apportée le 20 février 2026 par M. Courau :

« M. ,

Je vous remercie de votre courtoisie. Je m'efforcerai de répondre à vos demandes dans les meilleurs délais. Dans un premier temps, je vous recommande de contacter l'Adjudant-Chef Chanvallon, responsable du dossier à l'époque dont vous trouverez les coordonnées en suivant.

Je vous informe que les informations que vous sollicitez sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à n'importe qui.

Concernant la qualité de notre travail, je ne suis pas certain de devoir me justifier auprès de vous ou de M. Fourcade. *Nous proposons en vente plus de 10.000 objets par an, et il est*

possible que, malgré nos recherches approfondies et rigoureuses, nous ne puissions pas identifier tous les indices.

La signature de cette sculpture ne fait que quelques centimètres sur une sculpture dont vous avez les dimensions sur le bordereau. Je tiens à vous informer que celle-ci a été découverte par M. Fourcade après qu'il ait procédé au nettoyage de sa sculpture, pratique que nous ne réalisons pas sur les bronzes afin de préserver leur intégrité et leur valeur patrimoniale.

Bien à vous.

Charles Courau »

3/ Le 26 février 2026, le CNAP adressait au commissaire du Gouvernement une note récapitulative retraçant le déroulé des investigations menées accompagnée d'un dossier documentaire présentant l'historique administratif de la sculpture appartenant à l'État, les circonstances de sa disparition ainsi que les démarches entreprises par le CNAP à la suite de la prise de contact de M. Fourcade.

Il apparaissait, à la lecture de ces documents :

- que la sculpture acquise par M. Fourcade correspondait à l'exemplaire commandé par M. Boulogne à M. Ion Condiescu et dérobé le 1er juillet 2022 ;

- que les informations communiquées par la société HDV QUINCONCES et par M. Courau *« sont demeurées limitées s'agissant :*
 - *Des caractéristiques détaillées de la sculpture,*
 - *De se traçabilité antérieure. »*

- que le CNAP a été contraint de faire un signalement à l'OCBC pour qu'un contrôle de la maison de vente soit diligenté.

4/ Le 17 mars 2026, l'OCBC transmettait au commissaire du Gouvernement un rapport de synthèse dans lequel il ressortait que M. Thierry Kowalczyk, brocanteur, était le vendeur de la sculpture litigieuse acquise, selon ses dires, plusieurs années auparavant dans un vide-grenier pour la somme de 500 €.

Ce rapport relevait par ailleurs, à propos de M. Courau, président de la société HDV QUINCONCES :

- *« Sa négligence quant à la vérification de son déposant n'est plus à démontrer. Cela entraine une négligence par rapport à l'objet en lui-même puisqu'à aucun moment il ne doutera de ce que M. Kowalczyk lui dira sur l'origine de cet objet, de par sa profession de marchand jouissant d'une bonne réputation.*

- *Les diligences exercées par maître Courau n'ont pas été effectuées correctement car il se fie à « la bonne réputation » d'un vendeur, qui dépose en tant que particulier. »*

Estimant que ces faits constituaient un manquement grave et répété de l'OVV HDV QUINCONCES et de M. Charles Courau à leurs obligations légales réglementaires justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-23-2 du code de commerce, le commissaire du Gouvernement a saisi la Commission des sanctions le 13 avril 2026.

Lors de la séance de la Commission qui s'est tenue le 4 septembre 2026, le commissaire du Gouvernement a demandé que soit prononcée à l'encontre de l'OVV HDV QUINCONCES et de M. Charles Courau un blâme, assorti de publication.

* * *

Sur la base légale des manquements invoqués

a. Défaut de diligence

L'article 1er du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, intitulé « *Diligence* », indique que « *l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de diligence à l'égard de leurs clients, vendeurs et acheteurs, en leur qualité de mandataire de confiance.* »
A ce titre, l'article 1er rappelle les obligations suivantes :

> *« 1.2 L'opérateur de ventes volontaires effectue les recherches appropriées pour identifier le bien qui lui est confié en vue de la vente et s'enquérir de son authenticité en considération de sa nature, de son attribution, de son origine géographique, de son époque et de son usage, le cas échéant, en ayant recours à l'assistance d'un expert.*
>
> *Il ne doit à aucun moment dissimuler les doutes qu'il éprouve quant à l'authenticité de l'objet. (...)*
>
> *1.3 L'opérateur de ventes volontaires procède aux diligences appropriées en ce qui concerne l'origine de l'objet qu'il met en vente et les droits des vendeurs sur cet objet. Ces diligences tendent notamment à s'assurer que cet objet ne provienne ni d'un vol, d'un détournement de bien public, d'une spoliation, d'une fouille illicite ou, plus généralement, d'un trafic de biens culturels. En cas de doute, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient de mettre l'objet en vente et informe le vendeur et les autorités judiciaires et administratives compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur. »*

Les opérateurs de ventes volontaires sont soumis à un devoir de diligence ; il en résulte notamment pour le commissaire-priseur et la maison de vente l'obligation d'effectuer toutes analyses et recherches leur permettant d'identifier l'œuvre d'art qui leur est soumise ou, le cas échéant, de formuler les doutes qui pourraient exister quant à l'attribution de cette œuvre.

b. Défaut de réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-23-1 du code de commerce, le commissaire du Gouvernement « *instruit les réclamations faites contre les personnes mentionnées aux articles L. 321-4 et L. 321-24. Il peut proposer une solution amiable aux différents qui sont portés à sa connaissance. Il engage les poursuites devant la commission des sanctions* ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 3212-45-1 du même code, il « *peut se faire communiquer par l'auteur de la réclamation ou le professionnel concerné tous renseignements ou documents nécessaires à l'instruction de la réclamation et procéder à toutes auditions utiles* ».

L'absence de communication au commissaire du Gouvernement de renseignements ou de documents nécessaires à l'instruction de la réclamation visant un commissaire-priseur ou un opérateur de ventes volontaires constitue une entrave aux pouvoirs d'instruction dont il dispose en vertu de l'article R.321-45-1 du code de commerce.

Sur les manquements en cause :

a. Sur le défaut de diligence :

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. Charles Courau et la société HDV QUINCONCES n'ont pas procédé aux diligences qui auraient dû les conduire à déterminer auprès de qui M. Kowalczyk, l'antiquaire qui avait déposé la sculpture intitulée *« Mains liées »* présentée à la vente le 1er juin 2023, avait acquis cette œuvre. M. Courau et la société HDV QUINCONCES se sont en l'espèce contentés des explications du brocanteur qui, en leur remettant la sculpture, leur a indiqué qu'elle avait été *« acquise lors d'un déballage dans le Sud de la France »*. Or les antiquaires et les brocanteurs sont tenus d'établir un livre de police retraçant l'origine des œuvres acquises.

La Commission estime qu'en revanche il ne peut être reproché à M. Courau et à la société HDV QUINCONCES de ne pas avoir procédé à de plus amples investigations pour déterminer l'identité de l'artiste auteur de l'œuvre.

En effet, si cette œuvre a été fondue par un célèbre atelier de fonderie, cet atelier n'existait plus au moment du dépôt de la sculpture et il n'était donc plus possible d'en déterminer l'origine par cette voie. S'il est vrai que la signature de l'artiste figurait sur le pouce de l'une des mains de la sculpture, cette signature n'était pas apparente et n'a été découverte par M. Fourcade qu'après avoir fait subir à l'œuvre un lavage, ce qui constitue une pratique inhabituelle et totalement contraire aux règles de l'art car de nature à détériorer la patine, partie intégrante de l'œuvre voulue par l'artiste. Enfin, si la Cour de cassation a rappelé dans un arrêt récent (1ère ch. Civ. 4 décembre 2024) l'importance de l'expertise et des diligences que les professionnels du marché de l'art doivent accomplir, en particulier en amont des ventes aux enchères, une attention minutieuse aux éléments permettant d'établir l'origine et l'authenticité des œuvres vendues étant en ce domaine attendue d'eux, il ressort des éléments du dossier que compte tenu de la valeur relativement modeste de l'œuvre déposée, rapportée au coût de réalisation d'une expertise, du caractère peu connu de cette œuvre ainsi que du court laps de temps séparant le dépôt de l'œuvre et la vente, M. Courau et l'HDV QUINCONCES ont pu légitimement, en l'espèce, ne pas faire procéder à une expertise par un professionnel.

b. Sur le défaut de réponse

En l'espèce, il est constant que si la société HDV QUINCONCES et son commissaire-priseur M. Charles Courau ont d'abord répondu avec courtoisie aux courriels du Commissaire du Gouvernement, ils n'ont pour autant pas apporté de réponse aux interrogations de fond de ce dernier et se sont contentés, après de premiers échanges courtois, de refuser de coopérer :

> *« Je vous informe que les informations que vous sollicitez sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à n'importe qui.*

Concernant la qualité de notre travail, je ne suis pas certain de devoir me justifier auprès de vous ou de M. Fourcade. »

M. Courau convient à l'audience que cette absence de coopération était inappropriée et fait valoir à sa décharge qu'il a répondu au CNAP et à l'OCBC.

La Commission constate qu'en omettant de faire des recherches auprès du brocanteur sur la provenance de l'œuvre et en ne répondant plus aux demandes adressées par le commissaire du Gouvernement, la société HDV QUINCONCES et M. Charles Courau ont commis un manquement au devoir de diligence et ont méconnu les dispositions de l'article R. 321-45-1 du code de commerce. La Commission constate également que ces manquements justifient d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-23-2 du code de commerce.

La Commission est d'avis que la sanction appropriée à ces manquements est un avertissement assorti d'une publication.

DECIDE :

Article 1er : La Commission des sanctions prononce un avertissement à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires HDV QUINCONCES et de M. Charles Courau pris en sa qualité de président de la société HDV QUINCONCES.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans le journal et sur le site de la Gazette Drouot, ainsi que sur le site internet du Conseil des maisons de vente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'opérateur de ventes volontaires HDV QUINCONCES, à M. Charles Courau et au commissaire du Gouvernement.

Fait à Paris le 9 octobre 2026

Pour la Commission des sanctions

Christine MAUGÜÉ, présidente

